



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-140

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-10-17-004 - DÉCISION INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER ST
SECURITE (8 pages) Page 4

DEAL

R02-2019-10-28-004 - AP portant mise à consultation du public du dossier de demande
d'enregistrement présentée par SABLIM pour la régularisation administrative de son
installation existante de transit de matériaux ou au lieu-dit "Coulée Rivière Blanche" à
SAINT-PIERRE. (3 pages) Page 13

R02-2019-10-31-003 - Portant mise en demeure de régularisation au titre de la loi sur l'eau
le système d'assainissement du ZAC AVENIR (2 pages) Page 17

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de VENRAGAVIN
LUCIEN JOEL (1 page) Page 20

R02-2019-11-04-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JEAN-MARIE
JULIEN (1 page) Page 22

R02-2019-11-04-008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MOBILUM (1
page) Page 24

R02-2019-11-04-007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROSINE GUY
ANATOLE (1 page) Page 26

R02-2019-11-04-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SMITH
FRANÇOIS (1 page) Page 28

R02-2019-11-04-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TATLOT
VICTOR THEODORE (1 page) Page 30

R02-2019-11-04-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TTD (1 page) Page 32

R02-2019-11-04-010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BERNARD DAVID
HUBERT (1 page) Page 34

R02-2019-11-04-009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de COMPAGNIE
MARTINIQUEAISE DE TRANSPORTS (1 page) Page 36

R02-2019-11-04-012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de GRANVILLE GÉRARD VALENTIN (1 page)	Page 38
R02-2019-11-04-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de MONTGRY ALAIN (1 page)	Page 40
R02-2019-11-04-011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SILBANDE GABRIEL JUDES (1 page)	Page 42
R02-2019-11-04-013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de DIGONAL MICHEL JOSEPH (1 page)	Page 44

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-10-17-004

**DÉCISION INTERDICTION TEMPORAIRE
D'EXERCER ST SECURITE**

*DÉCISION INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER de 12 mois à l'encontre de la société ST
SECURITE, siren 792990129 et 10 000€ au titre des pénalités financières*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..°_°_°_

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-10-17-03 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 12 (douze) mois et le versement de la somme de 10 000€ (dix mille euros)
au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

**la société ST SECURITY, siren 792990129, sise 27 rue Joseph ZOBEL-chez Design
martinique 97215 Rivière Salée dont le dirigeant est M. SELIN Thierry.**

Dossier : D75-619 CNAPS/ ST SECURITE

**Date et lieu de l'audience : le 17-10-2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel/ Monsieur SURAY Stéphane

Secrétaire Permanent : Mme HOMBEL Laurence

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : CS 70114 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société ST SECURITE immatriculée sous le numéro 792.990.129, dont le dirigeant est M. SELIN Thierry que les contrôleurs ont constaté :

Le 14 avril 2019 sur le site client TOTAL AEROPORT du Lamentin que :

- était contrôlé l'agent de sécurité ELBENE Jean-Philippe, porteur d'un tee-shirt noir siglé sécurité et pantalon de jeans qui a indiqué ne pas être titulaire d'une carte professionnelle mais être en attente d'une formation, travailler pour la société « ST »,
- cet agent a tenté d'influencer l'assistante manager de la station afin qu'elle ne signe pas la notification d'information des droits,

Le 14 avril 2019 sur le site client TOTAL RIVIERE SALEE que :

- était contrôlé un agent de sécurité, M. MOISE Pierre, présent à l'entrée de l'établissement qui indiquait spontanément remplacé un ami, ne pas être titulaire d'une carte professionnelle de sécurité, non porteur d'une tenue conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ,
- M. MOISE a présenté un document de la préfecture de Martinique faisant état d'une demande de carte de séjour, ce dernier quittait les lieux alors que les contrôleurs auditionnaient M. LETCHIMY Bruno, responsable de la station TOTAL et que les militaires de la gendarmerie étaient en route pour la vérification de la situation administrative de M. MOISE,

Le 17 avril 2019, dans les locaux de la délégation territoriale Antilles-Guyane, M. SELIN Thierry, dirigeant de la société ST SECURITY indiquait :

- reconnaître que les documents à entête de la société ne portaient ni le numéro d'autorisation ni la référence à l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure,

- que l'agent de sécurité présent à la station TOTAL aéroport, M. ELBENE était un salarié de TOTAL, il reconnaissait l'existence d'un contrat passé avec TOTAL qui prévoyait un employé chaque week-end, mais précisait que cette mission n'avait pas été remplie le 14 avril suite au désistement de son agent,
- le site client TOTAL RIVIERE SALEE était assuré uniquement par un sous-traitant (société GARDE DE NUIT) mais que le client n'en avait pas été informé,
- qu'il avait été négligent dans la vérification de la capacité à exercer puisque la société sous traitante n'était plus autorisée, et dans la vérification des cartes professionnelles des agents,
- que son associé lui avait indiqué que le registre unique du personnel n'était plus obligatoire,
- que son associée avait commis une erreur quand au taux de prélèvement de la contribution aux activités de sécurité,
- que le prix de 12€ de l'heure avait été fixé par le sous traitant (société GARDE DE NUIT) et que celui-ci n'avait pas sollicité la réévaluation de ce tarif,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 09-09-2019 et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courriers avisés en date 10-09-2019 pour la commission du 17-10-2019 ;

Considérant que le dirigeant M. SELIN Thierry a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M SELIN Thierry, dirigeant de ST SECURITY et Mme LAFARE Marie-Eline, associée de la société ST SECURITY étaient présents devant la commission, qu'ils ont eu la parole en dernier lors des débats et ont fait valoir que :

- le dirigeant de la société « GARDE DE NUIT SECURITE » fournissait depuis 2015 les documents d'autorisation de sa société,
- ont été fournis aux contrôleurs du CNAPS, copie de l'agrément dirigeant de M. SELIN, copie de l'autorisation d'exercer de la société, copie des contrats, c'est au cours de ce contrôle qu'il a été constaté que l'agrément de dirigeant était périmé,
- les services du CNAPS n'avaient pas avisé M. SELIN de la nécessité de renouveler son agrément de dirigeant alors que sur le document en sa possession était inscrit une date portant la validité jusqu'en 2112, il reconnaissait n'avoir pas suivi l'évolution législative et en avoir été informé par les contrôleurs,
- ils reconnaissent un défaut de vigilance sur les autorisations du sous-traitant et de la validité de la carte professionnelle des agents sur le site de la station service de RIVIERE SALEE mis à disposition par son sous-traitant uniquement le dimanche de 12h à 21h,
- ils n'emploient plus de sous-traitant,

- ils indiquaient avoir appris lors du contrôle l'obligation d'aviser le donneur d'ordre de l'emploi d'un sous-traitant,
- les contrats passés par la société ST SECURITY se situent à un taux compris entre 17 et 18€ par heure,
- ils n'avaient pas conscience qu'en rémunérant le sous traitant à 12€ de l'heure, ils plaçaient celui-ci dans une situation ne lui permettant de faire face à ses obligations sociales et fiscales, même si tous les six mois, M. BATTERY Gabriel, dirigeant de « GARDE DE NUIT SECURITE » leur fournissait des documents indiquant sa régularité envers les services sociaux et fiscaux,
- en lieu et place du registre unique du personnel, était utilisé le logiciel de paye, et a été fourni aux contrôleurs un document issu de ce logiciel, aujourd'hui est tenu registre unique du personnel (document présenté devant la commission),
- ils reconnaissaient des failles et négligences, les avoir rectifiées et avoir arrêté la sous-traitance,
- M. SELIN indiquait ne pas jamais avoir l'objet d'une sanction disciplinaire émanant de la CLAC-AG,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure : «Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : *« S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions [./.] En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »*

En l'espèce, il ressort que sur les stations Total du Lamentin et de Rivière Salée le 14 avril 2019, étaient présents des agents de surveillance : M. MOISE et M. ELBENE, a été vérifié sur Dracar (application permettant le suivi et la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité) que ces personnes n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle, de surcroît, la consultation par la gendarmerie du fichier AGDREF (fichier d'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers) a permis de constater que M. MOISE n'y figurait pas, l'examen du cahier des présences des agents sur la station de Rivière Salée a permis de constater que M. MOISE était régulièrement présent depuis 2018 (exemple 21/10/2018), selon les informations transmises par M. SELIN cette personne serait un employé du sous-traitant GARDE DE NUIT SECURITE, concernant M. ELBENE, M SELIN a indiqué lors de son audition qu'il serait un employé la station Total, et non pas de SARL ST SECURITY, or cet agent a confirmé et signé sur la feuille de contrôle individuel indiquant être salarié de l'entreprise de « ST », de plus une vérification a été effectuée le 20 aout 2019 auprès de M. CADIGAN Alain, gérant de la station TOTAL du Lamentin, celui-ci a confirmé que le 14 avril 2019, M. ELBENE avait été mis à disposition par ST

SECURITY et que suite au contrôle du CNAPS, il avait dénoncé le contrat avec la société de sécurité, du fait que l'agent n'avait pas de carte professionnelle d'agent de sécurité, M. SELIN au cours de ses observations devant la commission n'a pas état de l'emploi de M. ELBENE par TOTAL, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. SELIN Thierry reconnaît ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R631-23 du code de la sécurité intérieure : « *Transparence sur la sous-traitance. Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non [./]Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.* »

Qu'en l'espèce, il ressort que la SARL ST SECURITY sous-traitait avec la société individuelle « GARDE DE NUIT SECURITE » laquelle ne disposait plus ni d'une autorisation d'exercice après le retrait le 12/04/2018 de l'agrément du dirigeant, de plus un salarié du sous-traitant, M VALLIERE Jean Marcellius, intervenant sur la station Total de Rivière Salée (relevé sur le cahier de présence), n'était pas titulaire d'une carte professionnelle, en outre, le client, la station Total de Rivière Salée n'a pas été informée de cette sous-traitance, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, M. SELIN reconnaît ce manquement ;

3. Considérant les dispositions de l'article R631-21 du code de la sécurité intérieure : « *Refus de prestations illégales. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.* »

En l'espèce, le contrat du 24/02/2015 de sous-traitance entre la SARL ST SECURITY et GARDE DE NUIT SECURITE faisait état d'un taux horaire à 12 € (douze euros), prix ne permettant pas au sous-traitant de faire face à ses obligations fiscales et sociales, en audition M SELTIN a indiqué que le prix avait été fixé par lui et qu' il ne s'en était jamais plaint, M. SELIN a indiqué ne plus avoir recours à la sous-traitance, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, M. SELIN reconnaît ce manquement ;

4. Considérant les dispositions de l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et*

règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Qu'en l'espèce, il ressort l'absence de tenue d'un registre unique du personnel, prévu par l'article L. 1221-13 du Code du travail, mais également que le taux de prélèvement de la contribution sur les activités privées de sécurité (CAPS) était erroné, puisqu'il était fait application du taux de 0.65 % ou 0.60 % comme en attestent plusieurs factures alors qu'il devrait être de 0.40 %, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, M. SELIN reconnaissait ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de la société ST SECURITY, siren 792990129, sise 27 rue Joseph ZOBEL-chez Design Martinique 97215 Rivière Salée dont le dirigeant est M. SELIN Thierry :

- **Emploi d'agent sans carte,**
- **Refus de prestations illégales,**
- **Défaut de transparence sur la sous-traitance,**
- **Non respect des Lois,**

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de la société ST SECURITY, siren 792990129, sise 27 rue Joseph ZOBEL-chez Design Martinique 97215 Rivière Salée dont le dirigeant est M. SELIN Thierry.**

Article 2 :

- **le versement par la société ST SECURITY, siren 792990129, sise 27 rue Joseph ZOBEL-chez Design Martinique 97215 Rivière Salée dont le dirigeant est M. SELIN Thierry de la somme de 10 000 € (dix mille euros) au titre des pénalités financières,**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**


Délibéré lors de la séance du 17-10-2019 à laquelle siégeaient :

- M. MARIE Julien, président, représentant M. le Préfet de Martinique,
- Mme MONTOUTE Micheline en visio-conférence, depuis la Guyane, représentant M. le Préfet de Guyane,
- Mme HATILIP Marie-Pierre, en visio-conférence, depuis la Guadeloupe, représentant M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme LAFOLLE Paule, représentante Mme la directrice la DIECCTE de Martinique,
- M. RESSEGUIER Eric, représentant du Commandant des forces de gendarmerie de Martinique,
- M. EMELIE Jean-Paul, représentant de M le directeur des finances publiques de Martinique,
- M FOURNIE François , représentant de M. le président de la cour d'appel de Martinique,
- M. ALCINDOR Jocelyn, représentant M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. DESALME André, représentant les professionnels de la sécurité privée,
- M. HIERSO Serge, représentant les professionnels de la sécurité privée,
- M. BAUDRY Philippe, représentant les professionnels de la sécurité privée,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 24-10-2019 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Julien MARIE

Le Président
Julien MARIE

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DEAL

R02-2019-10-28-004

AP portant mise à consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présentée par SABLIM pour la régularisation administrative de son installation existante de transit de matériaux ou au lieu-dit "Coulée Rivière Blanche" à SAINT-PIERRE.

AP portant mise à consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présentée par SABLIM.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTE

portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présentée par la société Sablières Modernes (SABLIM) pour la régularisation administrative de son installation existante de transit de matériaux ou au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » à SAINT-PIERRE

Le Préfet de la Martinique

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 7 décembre 2018, complétée les 3 mai 2019 et 30 septembre 2019, par la société Sablières Modernes (SABLIM) dont le siège social est situé quartier du Fort 97 250 à SAINT-PIERRE, concernant la régularisation administrative de son installation existante de transit de matériaux située au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » à SAINT-PIERRE, sur les parcelles cadastrales n°168, 172, 196, 242 section I et n° 102 section H ;

Vu la demande d'antériorité adressée le 25 septembre 2019 par la société SABLIM au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019, déclarant le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable ;

Considérant que les activités exercées par la société SABLIM relèvent de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société SABLIM, à une consultation du public en mairie de Saint-Pierre, organisée selon les modalités définies par les articles R 512-46-12 et R 512-46-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande déposée le 7 décembre 2018, complétée les 3 mai 2019 et 30 septembre 2019, par la Société Sablières Modernes (SABLIM), en vue de régulariser la situation administrative, au titre de la procédure d'enregistrement, de son installation existante de transit de matériaux, implantée au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » sur la commune de SAINT-PIERRE, sera mise à la disposition du public à la **mairie de SAINT-PIERRE, du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus**.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
2515	broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance de l'installation étant de 545 kW	Enregistrement (bénéfice de l'antériorité)
2517	stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Surface de l'aire de transit : 50 000 m ²	Enregistrement (régularisation)

Les prescriptions générales qui s'appliqueront aux installations, sont fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517».

ARTICLE 2 : Le public pourra prendre connaissance du dossier **du lundi 25 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus** et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, à la **mairie de SAINT-PIERRE, 35 rue Caylus, aux horaires d'ouverture :**

- les lundi et jeudi de 7 h à 17 h
- les mardi, mercredi et vendredi de 7 h à 13 h

Les observations du public pourront également être adressées :

– par courrier, avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 13 décembre 2019, à la DEAL Martinique – Service Risque Énergie et Climat – BP7212 Pointe de Jaham- 97 224 Schoelcher cedex

Le dossier est également consultable sur le site internet de la DEAL Martinique <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> onglet participation du public, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public.

1°) Par affichage à la mairie du SAINT-PIERRE. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune ;

2°) Sur le site internet de la DEAL Martinique, consultable à la même adresse que le dossier ;

3°) Par publication, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 : À l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de SAINT-PIERRE et transmis avec les observations du public au préfet de la Martinique, compétent pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de SAINT-PIERRE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la DEAL Martinique.

Fort-de-France, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-10-31-003

Portant mise en demeure de régularisation au titre de la loi
sur l'eau le système d'assainissement du ZAC AVENIR



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE ZAC Avenir**

LE PREFET

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.214-3 et R214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et appelé arrêté de prescription général du 21 juillet 2015 dans le texte ci-dessous;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

VU l'arrêté n°2018-10-17-08-006/DLAL/PJD du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau),

VU l'arrêté n°2019-06-18-009/DLAL/PJD de 18 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de l'environnement de l'aménagement de du Logement de la Martinique.

VU l'arrêté n°201611-0006 du 15 novembre 2016 portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de la ZAC Avenir notifié le 8 novembre 2016;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la ZAC Avenir est soumise à procédure de déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants du Code de l'Environnement)

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de prescriptions encadrant l'exploitation de l'installation est échu depuis le 31 décembre 2017, et que l'ASL Avenir a continué l'exploitation illégale du système d'assainissement de la ZAC Avenir et n'a pas déposé de dossier déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le système d'assainissement de la ZAC et n'est donc pas autorisée à rejeter les eaux de la station d'épuration dans les eaux superficielles ;

CONSIDERANT qu'en raison de la nature des installations et de la nécessité de protéger le milieu et de préserver la santé publique, il est nécessaire de maintenir en activité les installations

de traitement des eaux usées, il ne peut donc être demandé comme le prévoit l'article 171-7, un arrêt de l'activité.

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

A R R E T E

Article 1 – mise en demeure

Les arrêtés de prescriptions spécifiques cités en visa sont échus depuis le 31 décembre 2017. L'installation est donc exploitée illégalement.

L'ASL Avenir représentée par son syndic est mise en demeure de déposer dans un délai de maximum de trois mois, à partir de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration au titre de la Rubrique 2.1.1.0.(Stations d'épuration) permettant la régularisation administrative de la station d'épuration de l'Avenir.

Le dossier de déclaration sera déposé en trois exemplaires et sous format électronique auprès de la DEAL, Service Paysage Eau et Biodiversité, Pôle Police de l'eau ,BP7212 Pointe de Jaham, 97274 Schoelcher CEDEX

Article 2 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'ASL Avenir. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Saint-Esprit pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3- Voies et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4- Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le président de l'ASL de l'avenir représenté par son syndic
- Le maire de la commune de Saint Esprit,
- Le directeur régional des finances publiques,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation

La Directrice de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par intérim

CHEVASSUS Nadine

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de VENRAGAVIN LUCIEN JOEL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **VENRAGAVIN LUCIEN JOEL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **VENRAGAVIN LUCIEN JOEL- sise Avenue des Arawaks Route du Lamentin – 97200 FORT DE FRANCE SIREN N° 326601366** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

04 NOV. 2019

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de JEAN-MARIE JULIEN

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **JEAN-MARIE JULIEN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **JEAN-MARIE JULIEN** sise **Godissard Tour Eliane – 97234 FORT DE FRANCE SIREN N° 351157078** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

04 NOV. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de MOBILUM

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **MOBILUM** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

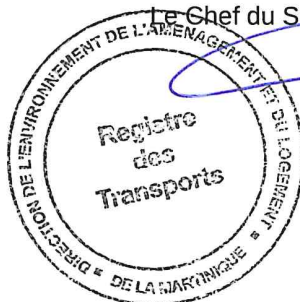
Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **MOBILUM sise Quartier Jolimont – 97226 LE CARBET SIREN N° 408598779** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **04 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de ROSINE GUY ANATOLE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **ROSINE GUY ANATOLE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

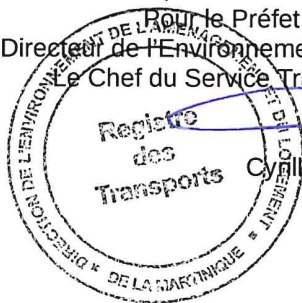
Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **ROSINE GUY ANATOLE** sise **44 Lot. Trois Rivières - 97228 SAINTE LUCE SIREN N° 395074164** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

04 NOV. 2019

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de SMITH FRANÇOIS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **SMITH FRANCOIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015 ;

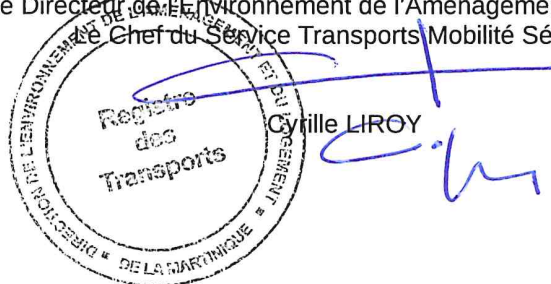
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SMITH FRANCOIS sise 63 Lot. Trois Rivières – 97228 SAINTE LUCE SIREN N° 351446984** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **04 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TATLOT VICTOR THEODORE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **TATLOT VICTOR THEODORE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TATLOT VICTOR THEODORE** sise **Lieu dit Grande Anse- 97221 LE CARBET- SIREN N° 341074094** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **04 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TTD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **TTD** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TTD sise Quartier Demarre – 97218 BASSE POINTE SIREN N° 397724055** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **04 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de BERNARD DAVID HUBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **BERNARD DAVID HUBERT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **BERNARD DAVID HUBERT- sise Allée des Oliviers Anse Cafard – 97223 LE DIAMANT SIREN N° 443090931** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

04 NOV. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de COMPAGNIE MARTINICAISE DE
TRANSPORTS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **COMPAGNIE MARTINQUAISE DE TRANSPORTS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2014;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **COMPAGNIE MARTINQUAISE DE TRANSPORTS- sise ZA Manhity 6 Imm. SERA- 97232 LE LAMENTIN SIREN N° 448756361** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

04 NOV. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de GRANVILLE GÉRARD VALENTIN

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 24 Octobre 2019 par l'entreprise de Transport « **GRANVILLE Gérard Valentin** » ;

Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 16 Octobre 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

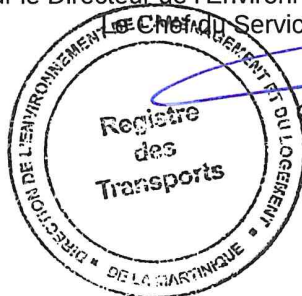
Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **GRANVILLE Gérard Valentin N°400 903 449** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de MONTGRY ALAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **MONTGRY ALAIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis août 2015 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **MONTGRY ALAIN - sise Palmiste – 97232 LE LAMENTIN SIREN N° 328316476** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

04 NOV. 2019

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de SILBANDE GABRIEL JUDES

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

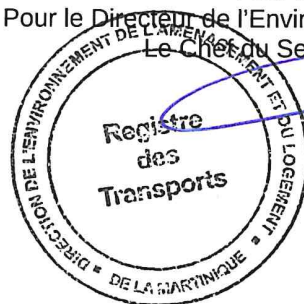
Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 23 Octobre 2019 par l'entreprise de Transport « **SILBANDE Gabriel Judes** » ;
Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Métiers de L'Artisanat de la Martinique en date du 22 Octobre 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SILBANDE Gabriel Judes N°313 686 693** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **04 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-04-013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de DIGONAL MICHEL JOSEPH

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 28 Octobre 2019 par l'entreprise de Transport « **Mihel Joseph DIGONAL** » ;
Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par le Tribunal Mixte de Commerce de la Martinique en date du 26 Avril 2019, à compter du 28 Février 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **Michel Joseph DIGONAL N°391 110 848** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 04 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
des Transports
M. LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr